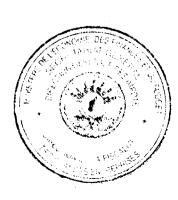
GRAPHOPRINT-S.A

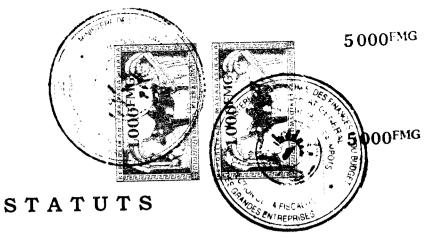
NIF 2155050.

STATUTS

MIS A JOUR LE

27 DECEMBRE 2003





(Mis à jour le 27 décembre 2003)

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société à responsabilité limitée « GRAPHOPRINT », constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à TANANARIVE du 25 mars 1972, enregistré au bureau des sociétés à responsabilité limitée à Tananarive le 10 avril 1972 f° 10, n° 81, vol. 18, a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 07 mars 1925, transformée avec effet immédiat, en société anonyme aux termes d'une décision de l'assemblée générale des associés du 10 novembre 1976.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles, qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est, depuis le 10 novembre 1976, soumise aux lois et aux règlement les sociétés anonymes et aux présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet à MADAGASCAR :

l'imprimerie, la typographie, l'offset, les carton ages, représentations se rapportant à l'imprimerie, etc...

Et généralement toutes opérations commerciales ou financieres, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 – DENOMINATION

La société continue d'avoir pour dénomination « GRAPHOPRINT ».

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination sera précédé ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement en toutes lettres « société anonyme » ou de l'abréviation « S.A », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

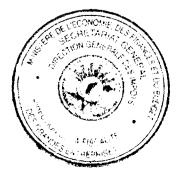
Le siège est fixé au Lotissement FORELLO - Tanjombato ANTANANARIVO

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 année pour compter du 1^{er} avril 1972. pour expirer le 31 mars 2022, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.





TITRE 2

APPORTS -CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

- 1) Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société, d'une somme en numéraire de FMG 500.000 souscrite et libérée par les fondateurs.
- 2) Par assemblée générale du 10 novembre 1976, il a été procédé à une augmentation du capital social par apport en numéraire d'une somme de FMG 50.000, souscrite et libérée par cinq personnes physique différentes.
- 3) Par assemblée générale à caractère mixte du 30 octobre 1979, il a été procédé à une augmentation de capital société par voie d'incorporation de réserves d'une somme de FMG 19.250.000.
- 4) Par assemblée générale à caractère mixte du 18 septembre 1984, il a été procédé à une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves d'une somme de FMG 99.000.000.
- 5) Par assemblée générale à caractère mixte du 04 juin 1991, il a été procédé à une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves d'une somme de FMG 237.600.000.
- 6) Par assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2003, il a été procédé à une augmentation de capital par apport en numéraire d'une sommes de FMG 2.643.600.000, souscrite et libérée par deux personnes physiques.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de FMG 3.000.000.000 (trois milliards de francs malagasy), divisé en 600.000 actions de FMG 5.000 (cinq mille francs malagasy) chacune, numérotées de 1 à 600.000.





TITRE 3

AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL - ACTIONS

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions, des réserves disponibles de la société.

En cas d'émission d'actions en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur a été réservé par la loi.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui peut être supérieur à cinq années.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore d'une réduction du nombre des titres.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable :

- un quart au mois lors de la souscription;
- le surplus aux époques et dans les conditions qui sont fixées par le conseil d'administration, mais dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la constitution définitive de la société ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fond sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant desdites actions.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital en numératre sous reserv dans ce dernier cas, le versement du premier quart peut être réalisé par voit de compensation une dette certaine et exigible de la société.



A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité.

En outre, la société peut faire procéder à la vente des actions quinze jours après l'envoi à l'actionnaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans un journal d'annonces légales, du lieu du siège social. Quinze fours après cette publication, sans autre mise en demeure ou formalité, le conseil d'administration a le droit de faire procéder à la vente de ces actions en bloc ou en détail pour le compte et aux périls du défaillant, en Bourse si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le Ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et libérées des versements exigibles.

Toute action ne portant pas la mention des versements exigibles cesse d'être négociable et aucun dividende ne lui est payé. En outre, le Conseil d'Administration peut décider de suspendre jusqu'à régularisation, le droit au porteur de l'action d'assister aux assemblées générales.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané de l'action personnelle de droit commun contre les retardataires, soit avant, soit après la vente des actions, soit concuremment à cette vente.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Le versement effectué lors de la souscription d'actions de numéraire non encore entièrement libérées, est constaté par un récépissé nominatif échangé, dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, contre un titre provisoire d'actions, également nominatif, sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires, comme les titres définitifs, sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société.

Ils sont signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration; l'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe; toutefois, la signature de la personne étrangère à la société est manuscrite.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclarat on de cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre spécial.



L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de disposition légales.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis ou collectifs d'actions, même les usufruitiers et les nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun , ayant qualité pour assister aux assemblées générales ; à défaut de convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire signifiée à la société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et le nu-propriétaire dans les assemblées autres qu'ordinaires.

Article 13 – DROITS DE L'ACTION

Chaque action donne droit:

- dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle des actions émises.
- et, en outre, à une part proportionnelle dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Article 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Article 15 - TRANSMISSION DES DROITS DE L'ACTION - SCELLES

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant-droit, créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.



TITRE 4

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les sociétés et les personnes morales, actionnaires de la présente société, peuvent faire partie de son conseil d'administration.

Elles sont représentées aux délibérations du conseil par leur représentant légal, administrateur ou gérant, ou par toute autre personne ayant pouvoir à cet effet, laquelle n'est pas tenue d'être personnellement actionnaire de ladite société.

La société, qui se fera représenter dans les conseils, aura toute liberté pour remplacer son représentant par une autre personne pendant le cours de ses fonctions d'administrateur.

Article 17 – ACTIONS DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant toute la durée de leurs fonctions; cette action est affectée en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion du conseil d'administration, dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867. Elle sera inaliénable, frappée d'un timbre et d'une mention indiquant son inaliénabilité, et restera déposée dans la caisse sociale.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS - VACANCE

La durée des fonctions des administrateurs est de six années au maximum, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission pour toute autre cause, et en général quand le nombre des administrateurs en fonctions est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres, et il peut également s'en adjoindre de nouveaux, dans la limite fixée à l'article 16, sauf ratification de ces nominations par la plus prochaine assemblée.





A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'adjonction d'un nouveau membre, l'assemblée générale qui ratifie la cooptation détermine la durée de son mandat.

Dans le cas où il ne resterait plus que deux administrateurs en fonction, l'assemblée devra être convoquée immédiatement par ces administrateurs ou par les commissaires, à l'effet de compléter le conseil.

Article 19 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil comme parmi ses membres un président, qui doit toujours être une personne physique et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission ou de révocation. Le conseil a la faculté de désigner un vice-président, dans les mêmes conditions.

Le président peut toujours être réélu. Il a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales.

En cas d'absence du président, et le cas échéant du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

Le président assure, dans certains cas, la direction générale de la société dans le cadre des dispositions prévues à l'article 23 ci-après.

Article 20 - REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

La présence effective du tiers et de la représentation, tant en personne que par mandate moitié au moins des membres du conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.



Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque administrateur a une voix ; l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sous réserve des conditions de quorum ci-dessus fixées, et si deux administrateurs seulement sont présents, sans que les autres se soient fait représenter, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Tous les administrateurs siègent avec les même droits et pouvoirs, tant vis-à-vis de la société que visà-vis des tiers.

Article 21 – PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le président de la séance, et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Le conseil décide du mode de conservation et d'archivage des procès-verbaux dans les conditions fixées par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou partout ailleurs, en particulier auprès de toutes administrations publiques ou du greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et des succursales, sont signés soit par le président, soit par directeur général, ou le directeur général adjoint, s'il en est nommé un, soit par deux administrateurs, ou encore par le secrétaire de séance désigné au procès-verbal du conseil.

Article 22 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et faire ou autoriser tous actes et opération relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- il nomme et révoque tous agents et employés de la société, arrête leur rémunération, fixe proportionnellement aux bénéfices, ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite ; il organise, s'il le juge utile, toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel ;
- il établit tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou les supprime. A cet effet, il contracte, cède ou résilie tous baux et location, et accepte tout transport de bail, avec ou sans promesse de vente ; ou d'aménagement et toutes constructions nouvelles :
- ' il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
- il détermine les conditions des achats et des vents et autorise tout crédit



- il fixe les dépenses générale d'administration ;
- il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises, à forfait ou autrement, entrant dans l'objet de la société;
- il autorise toute convention passée entre la société et l'un de ses administrateurs, ainsi qu'il sera indiqué ci-après ;
- il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications et fournit tous cautionnements ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;
- il se fait ouvrir tout compte de chèque postaux et, auprès de toute banque, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances sur titres et crée tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ses comptes;
- il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;
- il gère les biens meubles et immeubles de la société. A cet effet, il consent ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ; il effectue tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles ;
- il détermine le placement des sommes disponibles, sous réserve de ce qui sera indiqué ciaprès ;
- il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à la vente du fonds de commerce ou de l'usine dont l'exploitation constituerait l'objet social ;
- il prend toute participation dans toute société nationale ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente société. A cet effet, il souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts d'intérêts dans ces sociétés ; il fait apport à ces sociétés, constituées ou à constituer, de partie des biens sociaux, à condition que cet apport n'entraîne pas une restriction de l'objet social de la présente société ; et, il intéresse la société dans tous syndicats relatifs aux titres émis par lesdites sociétés ;
- il peut toutefois, à titre de placement provisoire de fonds disponibles représentatifs de bénéfices ou de réserves, souscrire, acheter ou céder toutes actions et parts d'intérêt dans les sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la présente société, et acheter ou céder toutes parts de fondateur ou parts bénéficiaires et toutes obligations de toute société, quel que soit son objet;
- il contracte tous emprunts quelconques, sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ; toutefois, les emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligation doivent être autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;
- il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnement, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société;
- il autorise toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie ;
- il exerce devant toute juridictions, toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;
- il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits autres droits paiement :
- il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux action misses à l'assemblée générale et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux action misses à la compte de la comp



Article 23 – DIRECTION GENERALE – COMITE D'ETUDES

- 1) La direction de la société est assurée, soit par le Président du conseil d'administration qui porte alors le titre de Président Directeur Général, soit par un Directeur Général qui est choisi parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux.
 - Le conseil d'administration fixe dans l'acte qui le nomme, les pouvoirs qu'il délègue, soit au Président Directeur Général, soit au Directeur Général, selon la formule qu'il a choisie.
- 2) Le Président Directeur Général ou le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction de la société dans le cadre de la délégation de pouvoir qu'il a reçue. Il peut être révoqué à tout moment sur simple décision du conseil d'administration, en sa qualité de mandataire
- 3) Sur la proposition du Président, le conseil peut nommer un « Directeur Général Adjoint » choisi parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, et dont les pouvoirs et la durée des fonctions sont fixés par le conseil, d'accord avec le Président.
- 4) Lorsque le Président ou le Directeur Général se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur ; cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.
 - Si le Président ou le Directeur Général est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions
- 5) Aucun membre du conseil autre que le président, le Directeur Général, l'administrateur recevant une délégation temporaire, comme il est dit ci-dessus, et le Directeur Général Adjoint, ne peut être investi des fonctions de directeur dans la société.
 - Mais le conseil ou le Président peut conférer à un administrateur ou à toute autre personne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées.
- 6) Le Président peut instituer un comité consultatif composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société.
 - Les administrateurs qui font partie de ce comité, peuvent recevoir, dans les jetons de présence alloués au conseil, une part supérieure à celle des autres administrateurs, ou encore des jetons spéciaux votés par le conseil.
- 7) Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le président du conseil
 - d'administration, soit par le directeur général ou le directeur général adjoint soit par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président soit encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pravoirs.

93

Article 24 – REMUNERATION DU CONSEIL , DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MANDATAIRES SPECIAUX .

Les membres du conseil d'administration reçoivent, à titre de jetons de présence, une allocation fixe annuelle, dont l'importance, déterminée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire, et que le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Les rémunérations fixes et proportionnelles du président, du directeur général et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président, sont fixées par le conseil d'administration.

La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le conseil ou par le président, suivant que le mandat leur a été confié par l'un ou l'autre.

Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées en « frais généraux » de la société.

Article 25 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

Article 26 – CONVENTION ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE -EMPRUNTS

1° Toute convention entre la société et l'un des ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil. Avis en est donnée aux commissaires.

Il en est de même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateurs ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients et fournisseurs.

2° les commissaires présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil.

L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude ; celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé, et éventuellement à celle du conseil d'administration.

3° Il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales de ontracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se pare consenur par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionnes où avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

53

TITRE 5 COMMISSAIRES

Article 27 – NOMINATION – POUVOIR

1) L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires remplissant les conditions légales, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Les commissaires sont nommés pour trois ans, et sont rééligibles.

2) En cas de décès, démission, refus ou empêchement du commissaire restant en fonctions, ou encore à défaut de nomination, il est pourvu à son remplacement ou à sa nomination par l'assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social, conformément à la loi.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 3) Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut, toutes conditions requises à cet effet étant réunies, agir seul en cas de décès, démission ou empêchement de l'autre ou des autres.
- 4) Chacun des commissaires a droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant est porté en frais généraux de la société.
- 5) L'assemblée générale peut en outre, désigner un ou plusieurs commissaires suppléants qui exerceraient alors, de plein droit, les fonctions de commissaire titulaire, au cas où celui-ci, ou ceux-ci, cesseraient provisoirement ou définitivement d'exercer leurs fonctions, pour quelque cause que ce soit.

TITRE 6 ASSEMBLEE GENERALES

Article 28 – NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées son qualifiées, savoir :

• d'assemblées constitutives lorsqu'elles sont appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers ;

• d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, ou à décider ou autoriser toute augmentation de capital

• et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

(B)

Article 29 – EPOQUE DE LEUR REUNION

L'assemblée générale ordinaire dite « annuelle » est réunie chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ;
- soit par le conseil d'administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'assemblée doit être réunie dans les deux mois de la requête;
- soit par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence ;

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont convoquées par la conseil d'administration, lorsqu'il doit être procédé à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

Article 30 – CONVOCATIONS

1° Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation peuvent être tenues dès le huitième jour suivant l'avis de convocation.

Les autres assemblées générales réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, ne peuvent se tenir qu'après l'expiration des délais impartis par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

2° Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales à Madagascar.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui ont en ont fait la demande sont, d'autre part, convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée.

Les deuxième, troisième et quatrième convocations des assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, sont faites, en outre, dans les formes prescrites par l'article 31 précité de la loi de 1867. Pour la convocation de ces assemblées, l'insertion dans un journal d'annonces légales et, éventuellement, l'envoi de lettres recommandées à tous les actionnaires prescrits par ledit article, se substitueront respectivement à l'insertion et à l'envoi de lettres recommandées prévues par les deux alinéas ci-dessus.

3° Les avis et lettres de convocation mentionnent l'ordre du jour de l'assemblée et les jour, heur lieu de la réunion.

89

Si l'assemblée est tenue sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, l'avis reproduit l'ordre du jour et les résultats de la ou des assemblées précédentes.

4° Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la ville où est fixé le siège social.

5° La convocation dans un journal d'annonces légales peut toujours être remplacée par une lettre adressée à chaque actionnaire, dès lors que la société peut en justifier et qu'elle a été adressée dans les délais définis par la loi.

Article 31 – DROITS D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

- 1) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, à condition :
- que ces actions nominatives soient libérées des versement s exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la réunion ;
- ou que ses actions au porteur aient été déposées, dans le même délai, au siège social ou dans les caisses désignées ou agréées à cet effet par le conseil d'administration.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité, et les propriétaires d'actions au porteur sur la production du récépissé de dépôt de leurs titres.

Le conseil d'administration peut, toutefois, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

2) Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Les pouvoirs dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés, au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

3) Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires, ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire, et inversement, ainsi qu'il est dit sous l'article 12 ci-dessus, selon la nature de l'assemblée.

4) Le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, d'abréger les délais cidessus fixés.

Article 32 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ; toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence, est présidée par le commissaire ou par l'un d'eux



Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eu-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut-être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et les noms et domiciles des mandataires ou représentants ; cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant, conformément à la loi.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article 33 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires au comptes si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Toute proposition du ressort de l'assemblée générale ordinaire émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital, dont le texte, revêtu de leurs signatures, a été communiqué au conseil d'administration, trente jours au moins avant la réunion, doit être portée à l'ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article 34 – DROIT DE VOTE

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sauf pour les assemblées générales à caractère constitutif, dans lesquelles chaque actionnaire ne peut prétendre à plus de dix voix.

Article 35 – PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau ou, tout au moins , par la majorité d'entre eux.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute assemblée résultent des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général, ou le directeur général adjoint, s'il en a été nommé un ou encore par l'administrateur spécialement délégué, soit encore par le secrétaire désigné au procès verbal de l'assemblée.



Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 36 – EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée ; cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera sous les conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

Article 37 – QUORUM ET MAJORITE AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

1° Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant le quart au moins du capital social.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais indiqués sous l'article 30 ci-dessus, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

2° Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 38 – POUVOIRS DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

1° L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes ;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices;

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 26 ci-dessus ;

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, leur donne tout quitus ;

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisées par l'article 18 cidessus;

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administra

B

elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

2° En outre, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est de la compétence ni de l'assemblée générale extraordinaire, ni d'une assemblée générale à caractère constitutif.

Article 39 – COMMUNICATION PREALABLE DU TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

Le texte des résolutions proposées à toute assemblée extraordinaire ou à caractère constitutif, réunie sur première convocation doit être tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la date de la réunion.

Article 40 – QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES AUTRE QU'ORDINAIRES

1° Les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

A défaut, il peut être procédé à une troisième convocation, et l'assemblée délibère valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

A défaut encore, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée, et l'assemblée prorogée délibère valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de disposition législatives ou réglementaires, et notamment, lorsqu'il s'agit d'assemblée à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

2° Dans toutes les assemblées générales, autres que les assemblée ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 41 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

1° L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

2° Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

• la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ;

• la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou la dissol anticipée;

• la modification directe ou indirecte de l'objet social;

85

- la modification de la dénomination sociale ;
- Le transfert du siège social sous réserve de ce qui est écrit à l'article 4 des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- la modification de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement ; ainsi que les conditions de leur transmission ;
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion ;
- la modification des conditions de validité des délibérations du conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales ainsi que la modification de la composition de l'assemblée générale ordinaire ;
- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les assemblées générales ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

3° Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le conseil d'administration et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement et, s'il y a lieu, dans le procès-verbal de la dernière assemblée de vérification des apports en nature ou des avantages particulier.

Article 42 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE A CARACTERE CONSTITUTIF

L'assemblée générale à caractère constitutif a pour objet la vérification des apports en nature ou de avantages particuliers.

TITRE 7

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 43 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 44 – BILAN SOCIAL

Il est établi, chaque année, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et pertes et un bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être établis, chaque année, dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables à moins que l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation



Le compte de profits et pertes doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits et les pertes de provenances diverses.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'administration.

Article 45 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peu, en outre, prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Article 46 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1° Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

2° Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

- cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.
- La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent de la somme dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans rappel d'un exercice à l'autre.

3° Sur le surplus, il est prélevé, dans les conditions déterminées par l'article 11 de la loi du 04 mars 1943. modifié par le décret du 30 septembre 1953 :

Dix pour cent au profit du conseil d'administration, qui en répartit le montant entre les membres dans les proportions qu'il juge convenables, après la distribution du dividende aux actionnaires.

Pour la détermination de ce tantième, il sera tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats d'exercices précédents.

4° Le solde des bénéfices est réparti entre toutes les actions.

L'assémblée générales ordinaire pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration, porter à nouveau sur l'exercice suivant, tout ou partie du solde des bénéfices soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réerve extraordinaire dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par l'assemblée générale.



Article 47 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement, seront prescrits conformément à la loi

TITRE 8

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 48 - DISSOLUTION ANTICIPE

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En dehors du cas prévue ci-dessus, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire, de dissoudre la société par anticipation.

Article 49 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social, let stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'in des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et éténdre où respeindre leurs pouvoirs.

Tout extra de l'assemblée générale sont valablement

en transcribes plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif

de la constant de l'assemblée générale, faire le transport et la cession à la constant de la con

La liquidation après le règlement du passif, et des charges de la société, est employé à l'anterement le capital des actions : le surplus est réparti entre les actionnaires.

TITRE 9

CONTESTATION

Article 50 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eu-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des partie de désigner son arbitre, dans les trente jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendu sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les paries, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux et pour se départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance, rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un deux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus sans avoir à observer les règles de droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur semence en dernier ressort.



Article 51 - ACTIONS EN RESPONSABILITE

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le conseil d'administration, ou contre l'un ou plusieurs des administrateurs. Toutes actions en responsabilité sont prescrites trois ans après la date des faits y donnant lieu.

Fait à Antananarivo, le 27 décembre 2003

Président du Conseil d'administration

BASTART Frédérique

ARRONCISSEMENT OF THE WATER DE TAHOUMBAIO VU HOUR LA LEGALISATION DE CISNATURE FRANCISCO ES VINTER EL CONTIDUCTRIO DE LEUX CONTIDOS EN LA CINEMA LA LISENTE

DE LEUR GONGERTEMENT

LE DELEGUE ADMIRECTE ATIF ININA Jose W.

rd admits in all on

